

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de la Langue française

Le 3 mai 2023

TITRE : Projet de règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, chapitre 14, « Loi 14 ») a introduit dans la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11, « CLF ») de nouvelles exigences d'ordre linguistique, notamment à l'endroit des étudiants qui reçoivent leur enseignement collégial en anglais. Ainsi, à compter de l'année scolaire 2023-2024, pour obtenir un diplôme d'études collégiales (« DEC »), un étudiant devra réussir une épreuve uniforme de français (« EUF »), et ce, conformément à l'article 88.0.17 de la CLF. En vertu de ce même article, l'étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I du chapitre VIII de la CLF [art. 72-88] sera toutefois exempté de cette obligation.

2- Raison d'être de l'intervention

Les étudiants des Premières Nations et inuits (PNI) sont dans une situation particulière par rapport aux autres étudiants : bon nombre d'entre eux peuvent recevoir un enseignement en langue anglaise sans pour autant avoir obtenu une déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais en vertu de la CLF.

Il en est ainsi des élèves qui fréquentent les écoles des commissions scolaires cri et Kativik Ilisarniliriniq de même que l'École des Naskapis dans lesquelles les langues d'enseignement sont respectivement le cri, l'inuktitut et le naskapi ainsi que le français ou l'anglais, selon les secteurs. Il en va de même dans les écoles établies sur des réserves indiennes. Les élèves qui fréquentent ces écoles n'ont pas à obtenir de déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais, même s'ils y reçoivent un enseignement en anglais, et ce, conformément aux articles 88 et 97 de la CLF.

Dans ce contexte, peu d'élèves des PNI fréquentant ou ayant fréquenté ces écoles bénéficient d'une déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais, celle-ci ne présentant d'intérêt, à ce jour, que lorsqu'ils sont amenés à poursuivre leurs études primaires ou secondaires à l'extérieur de la communauté. Une telle déclaration ne peut, par ailleurs, être obtenue qu'à la demande d'un parent pour son enfant, et ce, au moment où celui-ci amorce ou poursuit son parcours scolaire dans les classes maternelles, primaires ou secondaires. Dès lors, un nombre important d'étudiants des PNI ayant été scolarisés principalement en anglais et/ou, le cas échéant, en langue autochtone dans des

proportions variables ne pourront bénéficier de l'exemption prévue à l'égard de l'EUF s'ils désirent poursuivre des études collégiales.

Dans les communautés où l'enseignement se donne principalement en anglais et/ou, le cas échéant, en langue autochtone, les étudiants des PNI auront eu accès à très peu de cours de français durant leurs études primaires et secondaires. Aussi, le fait de devoir réussir une EUF pour obtenir un DEC peut être considéré comme un obstacle supplémentaire à l'accessibilité, à la rétention et à la réussite scolaire des membres de ces communautés pour qui le français constitue souvent une troisième langue.

3- Objectifs poursuivis

Le règlement proposé a pour but de faire en sorte que les étudiants qui ont reçu leur enseignement collégial en anglais et qui résident ou ont résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, chapitre R-13.1) et ont étudié en anglais et/ou, le cas échéant, en langue autochtone, pendant au moins un an durant leur parcours scolaire primaire et secondaire soient exemptés de l'obligation de réussir l'EUF prévue à l'article 88.0.17 de la CLF pour obtenir un DEC.

La mesure proposée s'inscrit dans la continuité des exemptions qui prévalent déjà à l'endroit des personnes qui résident dans ces communautés, notamment en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire. Elle répond, du moins en partie, aux demandes des représentants des PNI qui souhaitent que les étudiants des PNI bénéficient des mêmes exemptions que celles accordées aux personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais en vertu de la CLF, sans pour autant être assimilées à celles-ci, considérant la place qu'occupent les langues autochtones dans leur identité. De plus, cette mesure prend en compte la situation particulière d'une partie des étudiants des PNI, notamment du contexte linguistique et éducatif dans lequel ils évoluent.

4- Proposition

Il est proposé d'édicter, en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de la CLF, le *Règlement autorisant le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie à déroger à l'application de l'article 88.0.17 de la Charte de la langue française* (« Règlement ») afin de permettre au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (« ministre ») de déroger à l'article 88.0.17 de la CLF. Ainsi, le ministre pourrait décerner un DEC à un étudiant qui a reçu son enseignement collégial en anglais, qui réside ou a résidé dans un territoire visé par l'article 97 de la CLF et qui a étudié en anglais et/ou, le cas échéant, en langue autochtone, pendant au moins un an durant son parcours scolaire primaire et secondaire, et ce, sans qu'il ait à réussir l'EUF.

Le deuxième alinéa de l'article 97 de la CLF prévoit, en effet, que le gouvernement peut fixer les cas, les conditions et les circonstances où un organisme de l'Administration est autorisé à déroger à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la CLF à l'égard d'une personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens

de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec*.

5- Autres options

La première option envisagée consistait à appliquer le cadre normatif prévu et à inciter les étudiants des PNI à déposer une demande d'admissibilité à l'enseignement en anglais conformément aux articles 72 à 88 de la CLF. Dans ce cadre, un étudiant des PNI qui fréquenterait un établissement collégial anglophone ou qui s'inscrirait à un programme d'études offert en anglais par un établissement collégial francophone devrait, à compter de l'année scolaire 2023-2024, réussir une EUF afin d'obtenir son DEC, à moins qu'il n'ait été déclaré admissible à l'enseignement en anglais en vertu des dispositions prévues à cet effet dans la CLF.

Selon ces dispositions, seuls les enfants qui reçoivent ou sont sur le point de recevoir des services éducatifs préscolaire, primaire ou secondaire peuvent, dans la mesure où un parent en fait la demande conformément à la CLF, se voir déclarer admissibles à l'enseignement en anglais. Ainsi, des élèves désireux de poursuivre des études collégiales, mais ayant complété leur parcours scolaire précollégial alors qu'ils ne pouvaient connaître les exigences qui prévaudront à compter du 1^{er} juillet 2023 relativement à l'EUF, ne pourraient bénéficier des exemptions prévues à l'endroit des personnes déclarées admissibles à l'enseignement en anglais, et ce, en dépit du fait qu'ils aient reçu leur enseignement en anglais et/ou, le cas échéant, en langue autochtone.

Quant aux élèves qui seraient en mesure de se voir accorder, actuellement ou dans l'avenir, une déclaration d'admissibilité à l'enseignement en anglais, la principale avenue pour ce faire consisterait à déposer, auprès de la personne désignée par le ministre de l'Éducation, une demande fondée sur l'article 73 de la CLF.

Considérant ces éléments, l'option voulant que le cadre normatif prévu soit appliqué, sans aucune adaptation, a été écartée, puisqu'elle ne permet pas d'atteindre les objectifs poursuivis.

6- Évaluation intégrée des incidences

Dans le contexte des nouvelles exigences d'ordre linguistique posées par la CLF à l'enseignement collégial, le projet de règlement proposé favorisera l'accessibilité pour des étudiants qui résident ou ont résidé dans un territoire visé par l'article 97 de la CLF à ces études. Il est de nature à réduire les risques d'abandon ou d'échec de cette clientèle. Il pourra également contribuer à limiter le nombre d'étudiants des PNI qui, face notamment à ces nouvelles exigences, choisiraient de poursuivre leurs études supérieures à l'extérieur du Québec et qui, se faisant, s'éloigneraient de leur communauté pour un certain temps ou même définitivement.

Dans la mesure où les modifications réglementaires proposées visent les citoyens et non les entreprises, une analyse d'impact réglementaire n'est pas requise en vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) et le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit ont été consultés.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Il est prévu qu'une équipe au sein du Service des relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI) du MES soit mandatée afin d'analyser le dossier des étudiants qui résident ou ont résidé dans un territoire visé par l'article 97 de la CLF et qui pourraient bénéficier d'une dérogation à l'article 88.0.17 de la CLF. Ce dossier sera constitué à partir de la demande d'admission de l'étudiant qui sera transmise au MES par l'établissement collégial ainsi que de l'attestation de fréquentation scolaire délivrée par l'école ou les écoles ayant dispensé l'enseignement en anglais et/ou en langue autochtone. Le MES fera l'analyse du dossier afin de déterminer si l'étudiant remplit les conditions fixées par le Règlement. Le résultat de l'analyse de chacun des dossiers sera communiqué par le MES aux établissements collégiaux concernés.

Cette nouvelle équipe aura également le mandat d'élaborer l'ensemble des procédures afin d'analyser les dossiers et de faire les liens avec les établissements d'enseignement au sein des communautés. De plus, elle travaillera à l'élaboration d'un plan de communication afin de faire connaître le Règlement au sein des collèges et auprès des communautés autochtones.

Une équipe dédiée au sein du MES permettra de soutenir l'étudiant dans ces démarches ainsi que les établissements et les partenaires autochtones. En optimisant la coordination et la communication, la structure permettra de favoriser une expérience étudiante plus positive en facilitant l'accessibilité aux dispositions prévues par le Règlement.

9- Implications financières

Afin de pouvoir remplir le rôle attendu, l'équipe constituée au sein du MES comprendrait :

- Un professionnel assurant la coordination (1 ETC permanent);
- Un technicien (1 ETC permanent);
- 1 prêt de services;
- Un agent de bureau.

Il est donc attendu que le MES se voit octroyer ces ressources supplémentaires.

10- Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'a été effectuée.

Le ministre de la Langue française,

Monsieur Jean-François Roberge